

Art. 22. — Les cages et les plates-formes des skips utilisées pour une circulation normale de personnel sont construites de façon à empêcher ce personnel de tomber dans le puits et à le protéger contre la chute d'objets extérieurs. Elles doivent être munies de barres d'appui ou de suspension. Elles doivent être agencées de telle sorte que si elles viennent à être immobilisées accidentellement, en un point quelconque de leur parcours, les ouvriers puissent en être retirés.

Art. 23. — Dans les puits débouchant au jour où les câbles sont utilisés pour une circulation normale de personnel, le guidage au-dessus de la recette supérieure doit être agencé de manière que, la cage ou le skip venant à dépasser accidentellement, cette recette soit arrêtée par un effort progressif avant d'atteindre la molette.

Dans ces puits, ainsi que dans tous les puits d'extraction à guidage rigide, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'une montée aux molettes suivie de la rupture du câble ou de son attelage, la cage, le skip ou la benne ne puissent retomber dans le puits.

Dans les puits utilisés pour une circulation normale de personnel sans taquets ou taquets effacés, le niveau de l'eau doit être suffisamment bas dans le puisard pour exclure tout risque d'immersion du personnel.

Dans les puits où il existe un puisard et où les câbles sont utilisés pour la circulation du poste sans taquets ou taquets effacés, le guidage doit être disposé de telle manière que la cage, le skip ou la benne dépassant la recette inférieure soient arrêtés par un effort progressif avant d'atteindre le fond.

Art. 24. — Dans la circulation par les échelles, il est interdit de porter à la main, la lampe exceptée, des outils et objets lourds quelconques; ces outils ou objets doivent être fixés au corps ou portés dans un sac solidement attaché aux épaules.

Si des échelles sont hors d'usage, des dispositions sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer.

Art. 25. — Une consigne affichée en permanence aux abords du puits fixe les conditions de toute circulation normale de personnel, notamment :

- les mesures auxquelles le personnel doit se soumettre pour le maintien de la sécurité et du bon ordre ;
- le nombre de personnes qui peuvent être transportées par une même cordée ;
- les conditions de la circulation des agents nouvellement recrutés ;
- les heures d'entrée et de sortie des postes.

Si la circulation normale s'effectue en utilisant un seul câble, il en est fait mention dans cette consigne.

Art. 26. — Une consigne affichée en permanence en vue du machiniste fixe la vitesse maximum de translation du personnel et, s'il y a lieu, les points de ralentissement.

Dans les puits dont les machines sont munies de dispositifs prévus aux articles 35 et 37 de l'arrêté relatif aux machines minières cette vitesse maximum ne doit pas dépasser 12 mètres par seconde ni, pour les puits d'extraction, sauf dérogation de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, les trois quarts de la vitesse aux produits.

En l'absence des dispositifs cités plus haut ou si ces dispositifs sont hors d'état de fonctionner, la translation du personnel ne doit s'effectuer qu'à une vitesse aussi réduite que l'exigent les conditions de l'installation, sans jamais dépasser 6 mètres ou 2 mètres par seconde selon que la machine est ou n'est pas munie des dispositifs cités.

Art. 27. — Des signaux spéciaux, à préciser par la consigne prévue à l'article 5, doivent être faits pour toute translation de personnel. Ils peuvent cependant n'être émis qu'au commencement et à la fin d'un groupe de cordées au personnel, à condition qu'un signal optique reste en vue du machiniste pendant toute la durée de ce groupe de cordées.

Dans tous les puits affectés à une circulation normale de personnel, l'entrée des hommes dans la cage ou la sortie des hommes de la cage à une recette quelconque doivent être subordonnées à la réception préalable d'un signal permissif du machiniste. Ce signal ne doit pouvoir être émis qu'après serrage du frein de la machine.

Quand une cage est arrêtée à une recette pour y prendre ou y déposer des hommes, sa mise en mouvement est subordonnée à la réception d'un signal de marche lancé de cette recette, même si celle-ci n'est pas gardée; dans ce dernier cas, la consigne de l'article 5, (alinéa 3), doit préciser le délai d'attente à observer par le machiniste après réception du signal.

Art. 28. — Les taquets de l'accrochage du fond doivent demeurer effacés lorsqu'il n'existe pas de dispositif automatique limitant à 1,50 mètre par seconde au plus la vitesse d'arrivée de la cage à l'accrochage ou lorsque ce dispositif est hors d'état de fonctionner.

Des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Les taquets des étages intermédiaires doivent être maintenus effacés, sauf pour recevoir une cage montante.

Art. 29. — A chaque recette, l'entrée et la sortie du poste s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet; le personnel est tenu de se conformer à ses instructions.

Aux recettes intérieures, une chaîne ou tout autre dispositif équivalent est placé à hauteur de ceinture, à 2 mètres au moins des bords du puits; le personnel ne peut passer outre que lorsque leur tour est venu de monter dans la cage.

Art. 30. — Un même étage de cage ne peut contenir des matériaux lourds ou des wagons en même temps que du personnel.